

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELER, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 10 JUIN 1828.

Le tribunal correctionnel avait condamné l'année dernière le nommé Alibert, âgé alors de 16 ans, comme coupable de filouterie. Alibert n'était alors qu'un enfant dans la profession à laquelle il s'est voué; après une courte captivité, il est rentré dans la carrière avec des principes plus affermis et toute l'expérience des grands-maîtres. Il est difficile de se faire une idée exacte du sang-froid et de l'audace qu'il a apportés dans l'exécution du vol pour lequel il a été de nouveau poursuivi, et dans les débats de l'audience. Surpris au moment où il fracturait, pendant la nuit, la porte d'un cabinet attenant à un baquet à laver, il déclara que ce cabinet lui servait ordinairement d'habitation, qu'il était préposé à la garde du bateau à laver, et qu'il faisait la serrure parce qu'il avait perdu sa clé. Il répondit avec beaucoup de présence d'esprit à toutes les questions qu'on lui adressa, et continua tranquillement son travail. C'est pour ce fait qu'il a comparu aujourd'hui devant la cour d'assises du Rhône. Il a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

M. Niogret, particulier très-connu à Lyon, a obtenu un brevet d'invention pour un nouveau mode de transport des voyageurs et marchandises par terre et par eau, sans vapeur ni chevaux. À l'aide d'un bateau et d'un appareil provisoires, il a fait diverses expériences sur le Rhône et sur la Saône. La dernière a eu lieu dimanche dernier. L'appareil consiste dans deux grandes roues à doubles cercles, à rayons et nageoires dont le bateau était armé. Nous ne savons pas quelle est la puissance qui fait mouvoir ces roues. Mais M. Niogret prétend que lorsque cette puissance sera adaptée à un bateau construit exprès pour cette destination, la vitesse et la force en seront plus que doublées.

À Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR,

Lyon, 7 juin 1828.

Miracle! Monsieur le rédacteur, Miracle! la voie publique devant nos maisons vient d'être déblayée des pierres qui l'encombraient et rendaient la circulation difficile et souvent dangereuse; la terre amoncelée depuis deux ans a été un peu repoussée; l'eau, qui n'a plus d'écoulement et forme des marres puantes, a été jetée sur la susdite terre, et nous pouvons espérer de circuler proprement pendant deux jours entre la baraque permanente et les maisons du port St-Clair.

Croyez-vous, Monsieur, que l'autorité active et bienveillante ait entendu nos plaintes et voulu exaucer nos vœux? Non, Monsieur; l'autorité que nous payons et qui vit de nous, ne songe guère à cette canaille de contribuables. Mais une procession passe demain devant nos maisons!!!

Nous prenons la voie de votre estimable journal pour témoigner notre gratitude à MM. du clergé.

Un de vos abonnés, habitant du port St-Clair.

EXTRAITS DE LA GAZETTE DE FRANCE.

« Les écrivains de journaux se sont partagé les ministres. Le *Courrier Français* est en communication avec M. Roy, le *Journal des Débats* avec M. de Martignac et M. de Portalis, le *Messenger* avec M. de la Ferronnays, le *Journal du Commerce* avec M. de St-Cricq. Les rédacteurs du *Constitutionnel* sont très-jaloux des faveurs et des confidences de M. Roy pour le *Courrier*. »

« Au conseil de mercredi, les articles de l'ordonnance relative aux petits séminaires ont été convenus; mais on a été arrêté par un dissentiment sur la rédaction du préambule. Quelques ministres étaient d'avis de ne point mettre le nom des jésuites dans l'ordonnance, d'autres soutenaient qu'on n'aurait rien fait, si ce mot ne s'y trouvait pas. On

assure qu'on forcera tous les élèves à prendre la tonsure et la soutane, et que les évêques ne pourront pas avoir plus d'un petit séminaire par département. »

« On dit que les deux fractions de la chambre formant l'alliance sont convenues d'adopter le juri. »

Toulon, le 8 juin 1828.

Jusqu'à présent il n'y a rien de nouveau sur la destination de l'expédition projetée. Huit bâtiments de transport sortis de Marseille, sont arrivés dans notre port. Les 24 restants doivent arriver au premier jour; leur destination ne nous est pas connue; cependant, on a remarqué que les troupes qui sont ici et aux environs n'ont fait aucun mouvement pour se préparer à leur embarquement. L'opinion générale est que ces 32 bâtiments sont destinés à aller prendre des troupes à Cadix.

Plusieurs bâtiments sont partis de notre port pour le Levant, ceux qui restent sont en grande rade et toujours disposés à mettre sous voile au premier signal. La marine a fait embarquer un très-grand nombre de hamacs. Au reste, l'indécision qui se fait remarquer dans cette expédition ne paraît provenir que de l'indécision où se trouve le ministère pour prendre telle ou telle autre mesure.

Il n'y a rien de nouveau pour les affaires d'Alger. M. Collet n'est pas mort, comme le bruit en avait couru, et toutes les apparences d'une paix prochaine sont évanouies.

Le système déplorable est toujours établi en notre ville; ce sont toujours les mêmes hommes qui nous gouvernent et qui reçoivent le même mot d'ordre. Notre sous-préfet est parti pour Paris où il va sans doute réclamer le salaire du dévouement dont il a fait preuve aux dernières élections. Il a promis de ne point oublier ses amis. Nous sentons plus que personne dans nos pays, la nécessité d'un changement d'administration que tout le monde réclame. Le maire remplace le sous-préfet par intérim.

PARIS, 8 JUIN 1828.

M. Jars, député du Rhône, a déposé sur le bureau de la chambre des députés la pétition des fabricans de liqueurs de la ville de Lyon, qui demandent la réforme de plusieurs dispositions nuisibles à leur commerce.

L'ordonnance sur les petits séminaires n'est point dans le *Moniteur* de ce jour, comme on l'avait dit. La *Gazette* prétendait hier que quelques discussions sur la rédaction du préambule, en avaient retardé la publication. On pensait qu'elle paraîtrait ce matin pour prévenir la discussion des pétitions relatives aux jésuites, dont on croyait que le rapport aurait lieu aujourd'hui. Mais ce rapport a encore été ajourné, et en conséquence l'apropos pour la publication de l'ordonnance n'est point passé. On dit aujourd'hui qu'elle sera dans le *Moniteur* de lundi, bien que quelques personnes voient des raisons pour qu'elle ne paraisse pas le lendemain des processions de la Fête-Dieu.

Plusieurs journaux ont annoncé qu'un traité d'alliance offensive et défensive avait été conclu entre l'Autriche et la Sardaigne, qui se serait engagée à remettre au pouvoir de la première les forts d'Alexandrie et de Bramant. Nous sommes autorisés à démentir, de la manière la plus complète, cette nouvelle, qui est entièrement fautive et n'a pas le moindre fondement. (*Moniteur*) (1).

M. Agier, père du député, ancien membre de

(1) La *Gazette de France* fait au sujet de cette assertion la remarque suivante: « Oui, pour la remise des places, mais pour le traité! »

l'assemblée constituante, vient de mourir à Niort dans un âge fort avancé.

On prétend que le rejet de l'amendement de M. de la Boulaye a été pour le ministère une sorte de leçon.

Nous oserions assurer qu'il ait enfin reconnu et fait reconnaître à ses collègues que la fraction législative à laquelle ils avaient jugé à propos d'avoir recours, ne leur offre qu'un appui dangereux; mais il passe pour constant que le ministre de l'intérieur a paru prendre son parti après le dépouillement du scrutin, et qu'il a laissé échapper que tout pouvait se raccommoier. On va jusqu'à dire que S. Exc. aurait manifesté le désir de voir venir à elle quelques membres de l'opposition afin de s'entretenir et de s'entendre avec eux. (*Courrier français*.)

S. Exc. le ministre de l'intérieur vient d'écrire circulairement à MM. les préfets que plusieurs architectes, membres du conseil des bâtiments civils, se sont réunis pour la publication d'un choix d'édifices publics; cet ouvrage a obtenu l'approbation de la commission consultative des beaux-arts. Il est composé de projets qui ont été étudiés avec le plus grand soin pour tous les genres de grandes constructions, et présente de bons modèles à suivre quand on a dans les villes des églises, des mairies, des tribunaux, des prisons, des halles, des casernes, des théâtres, des bibliothèques à ériger. On y trouve des dessins sur toutes les échelles, et des indications de formes de bâtiments pour tous les besoins et toutes les ressources. Le ministre indique ce recueil à MM. les préfets, afin qu'ils puissent juger s'il conviendrait d'en faire l'acquisition pour quelques bibliothèques de leurs départements.

Nous mettons sous les yeux de nos lecteurs la note adressée par le chevalier de Barbosa, le 5 juin, à M. le comte de la Ferronnays. L'exemple de M. de Palmella ne pouvait trouver que des imitateurs dans les agens diplomatiques portugais accrédités auprès des différents cours de l'Europe. Le langage des cabinets avait été clair et précis sur la question de l'illégitimité de D. Miguel, et les heureux résultats de cette franche déclaration ne se sont pas fait attendre!

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. T. F., se voit dans la nécessité de faire la déclaration suivante à S. Exc. le comte de la Ferronnays, ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères de S. M. T. G.

D'après les actes notoires exercés dernièrement à Lisbonne contre l'autorité de S. M. le roi Pierre IV, contre ses légitimes successeurs, et la Charte constitutionnelle octroyée par ce monarque à la nation portugaise, le soussigné se trouve forcé de cesser toutes ses relations avec le gouvernement qui régit actuellement le Portugal.

Cependant, par ce fait, il ne considère point comme invalidés les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'autorité légale, et il se regarde comme chargé d'affaires de S. M. T. F., et continuera d'agir en cette qualité tant que ce souverain ou ses légitimes représentants ne prendront pas d'autres mesures à cet égard.

Le soussigné se croit d'autant plus obligé à suivre cette marche, qu'elle est fondée sur les principes généralement reçus en diplomatie en des cas identiques, et que, tout en l'adoptant, il ne cesse de veiller aux intérêts des Portugais restés fidèles à leur roi légitime.

Le soussigné, en faisant cette déclaration, ose espérer que le gouvernement de S. M. T. G. daignera apprécier les sentimens qui l'ont porté à donner ainsi une preuve non équivoque de sa loyauté envers son souverain, et de son attachement aux institutions émanées de l'autorité de S. M. T. F.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S.

Exc. M. le comte de la Feronnays l'assurance de sa plus haute considération.

Le chevalier DE BARBOSA.

Paris, le 5 juin 1828.

Les nouvelles de Lisbonne, par la voie de l'Angleterre, vont jusqu'au 28 mai. Le mouvement est unanime dans l'armée et dans la nation. L'usurpation de don Miguel a pour jamais nationalisé la Charte de don Pedro. Le *Times* du 4, après avoir raconté les événements de Lisbonne jusqu'au 22, événements dont nous avons rendu compte dans notre feuille d'avant-hier, ajoute :

« La première brigade sortie de Porto, composée du 6^e régiment d'infanterie, 10^e de chasseurs, 12^e de cavalerie et quatre pièces de canon, est entrée à Coïmbre le 25, où, depuis plusieurs jours, don Pedro avait été proclamé comme seul roi légitime. L'évêque et le recteur de l'Université, une foule de prêtres, de moines avaient quitté la ville : la plupart sont déjà à Lisbonne. Là, cette brigade fut jointe par le 10^e régiment d'infanterie qui avait quitté Santarem le 24, et marcha vers Thomare. Elle rencontra en route le 3^e de chasseurs qui vint se réunir à elle; enfin, cinq régimens d'infanterie et un régiment de cavalerie sont venus renforcer la brigade sortie de Porto, et ces forces suffirent pour disperser tous les absolutistes de Lisbonne.

« Afin de s'opposer à cet enthousiasme toujours croissant en faveur de don Pedro, on a fait sortir de Lisbonne une brigade et quatre pièces de canon; mais les soldats des quatre corps qui la composent sont tous excellents, et il n'y a pas le moindre doute qu'ils n'aillent se joindre à leurs camarades de Porto.

« On assure qu'une autre brigade, composée des 7^e et 19^e d'infanterie, part cette nuit. Quoique ce soient les deux seuls régimens de l'armée animés d'un mauvais esprit, ils imiteront l'exemple des autres quand ils se trouveront en présence des troupes fidèles à don Pedro.

« Le correspondant du *Times* ajoute que depuis plusieurs jours don Miguel fait porter à bord d'une frégate ses malles et ses meubles.

« Sir Frédéric Lamb a fait, dit-on, une nouvelle protestation pleine d'énergie contre la conduite de don Miguel, et le 28 il devait y avoir chez lui une assemblée générale de l'ex-corps diplomatique. »

Enfin, le *Times* annonce en *post-scriptum* :

« Nous savons de bonne source que les régimens partis de Lisbonne contre les légittimes insurgés de Porto se sont déclarés en leur faveur. Deux des ambassadeurs nommés par don Miguel pour aller justifier son usurpation auprès des cours étrangères sont arrivés par le bateau à vapeur. L'un d'eux est le comte d'Aponte, et l'autre le comte de Figueras, nommé dans une autre cour. »

On trouve, dans le *Morning-Chronicle* du 4, des lettres de Porto du 27; elles confirment toutes les nouvelles données par les autres journaux anglais; on y remarque seulement le passage suivant :

« Quinze régimens, non compris la milice, se sont placés sous les ordres du gouvernement provisoire; les volontaires et la milice locale sont plus que suffisants pour Porto, et nous évaluons à 7000 hommes les troupes qui peuvent se porter sur Lisbonne, s'il est nécessaire.

« Les communications avec Lisbonne étant interceptées, vous en recevrez peut-être plus tôt des nouvelles que nous. Nous n'avons dans tous les cas aucune crainte sur les résultats. La marche sage et prudente du gouvernement, et surtout l'esprit déterminé des troupes pour défendre les droits de don Pedro, garantissent notre triomphe. Il est vrai cependant que l'absence d'officiers-généraux aussi décidés que Saldanha, Villafior ou Stubbs, se fait cruellement sentir. Ils reparaitraient sans doute bientôt ici; mais ils pourraient jouir de nos succès sans avoir partagé nos dangers. »

— Le *Courier* annonce que le marquis de Palmella, qui avait cessé ses fonctions comme ambassadeur du Portugal auprès du gouvernement britannique, à l'occasion de la convocation des cortès par don Miguel, les a reprises depuis l'établissement du conseil militaire à Oporto.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin de la séance du 7 juin.

La chambre s'est réunie à une heure.

M. le comte Dode a prononcé l'éloge funèbre de M. le comte Ruty; décédé le 24 avril dernier.

Le ministre de l'intérieur a présenté quatre projets de loi d'intérêt local déjà adoptés par la chambre des députés.

M. le comte Mollien a fait le rapport du projet de loi relatif à l'emprunt de 4 millions de rente.

La discussion s'ouvrira mercredi prochain sur ce projet. Celle du projet de loi relatif aux listes électorales aura lieu immédiatement après.

La chambre s'est occupée en dernier lieu de la proposition relative à la propriété du lit des cours d'eau. Cette proposition a donné lieu à une discussion dans laquelle ont été entendus MM. le comte Cornudet, le comte de Pontécoulant, le comte de Tournon, le comte d'Argout, le comte de Saint-Romans, le vicomte Dubouchage, le vicomte Lainé, le baron Monville et le ministre de l'intérieur.

La chambre délibérera mercredi sur cette proposition. Il n'y a pas de séance indiquée avant cette époque.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Gollard.)

Suite de la séance du 7 juin.

M. le rapporteur : « M. Verger, à Paris, demande en deux pétitions la suppression des droits sur le bois et sur le vin. » Cette pétition ne renfermant aucun fait, ne présentant aucune vue spéciale d'amélioration, la commission propose de passer à l'ordre du jour.

M. de Mostuejouts lit au milieu du bruit un discours dans lequel il signale les tracasseries auxquelles sont exposés, de la part des employés des contributions indirectes, les vignonniers, les fabricans d'eau-de-vie, il s'élève contre l'énorité des droits et particulièrement de celui de mouvement qui provoque à la fraude. Il termine en ces termes :

Messieurs, la position de nos finances ne nous permettant pas de renoncer au produit de cet impôt, il est de notre devoir de proposer la révision de la loi qui l'a établi; d'après ces motifs, Messieurs, mon intention était de vous proposer de nommer une commission spéciale qui serait chargée d'examiner la loi qui établit les droits réunis, de recevoir les plaintes et les renseignements qui lui seraient adressés des départemens, et de rechercher les moyens de diminuer les frais de perception des droits de mouvement, et de délivrer le commerce des vexations auxquelles il les expose; mais M. le président me faisant observer que le règlement ne me permet point de faire actuellement cette demande, je me bornerai pour cette fois à demander le renvoi au ministre des finances et à la commission budget.

M. Bacot de Romand combat ces conclusions qui sont néanmoins adoptées par la chambre.

« Le sieur Castéra, à St-Etienne-d'Orthez (Landes), demande une loi qui oblige les communes à faire le partage des communaux, autres que les bois et forêts, afin d'opérer le défrichement. »

La commission propose le dépôt au bureau des renseignements.

M. de Panat, après quelques observations sur l'abus des trop fréquens renvois ordonnés par la chambre, remonte à l'origine de la législation sur les biens communaux, il s'attache à démontrer que le pétitionnaire demande une loi qui ne peut être rendue; il propose de passer à l'ordre du jour.

MM. de Rambuteau et Lorgery demandent au contraire le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. d'Haussez veut prendre la parole, mais les cris aux voix l'obligent à quitter la tribune.

L'ordre du jour est rejeté; la pétition est renvoyée à M. le ministre de l'intérieur et déposée au bureau des renseignements.

« Le sieur Ferrot, pharmacien à Troyes, appelle l'attention de la chambre sur quelques points de la législation relative aux brevets d'invention. »

Le pétitionnaire retrace l'histoire de la législation sur la matière depuis l'assemblée constituante, rend justice à un grand nombre de ses dispositions; mais il pense que dès son origine elle a eu de grands inconvéniens pour le commerce et l'industrie.

La commission propose et la chambre ordonne le renvoi à M. le ministre du commerce.

« M. Haquaert réclame des modifications à notre système de douanes, dans l'intérêt de notre commerce de vins. »

La commission propose le renvoi à M. le ministre de commerce; mais M. Charles Dupin demande la jonction de cette pétition avec celle des vignonniers de Bordeaux. La jonction est adoptée.

« Le sieur du Drouit, à Paris, présente des observations 1^o sur la suppression des jeux, 2^o sur les indemnités à accorder aux députés, 3^o sur les encouragemens à donner aux lettres et aux sciences. »

La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur, sur la première et la troisième partie; l'ordre du jour sur la seconde.

M. de Salvette demande que la première partie soit renvoyée à M. le ministre de la justice et à M. le ministre de l'intérieur, comme ayant la police dans son département, pour empêcher la vente de livres qui tendent à provoquer les individus pauvres et sans éducation à jouer à la loterie, et leur offrent des chances et des calculs extravagans qu'on leur présente comme certains. Il en résulte pour ces infortunés la ruine la plus complète; ils n'ont bientôt plus à choisir qu'entre le suicide et le crime.

M. Charles Dupin s'oppose à l'ordre du jour sur la seconde partie. Je suis, dit-il, désintéressé sur la question. Je touche un traitement du gouvernement; mais nous avons de nos collègues qui ne reçoivent aucun traitement qui, peu favorisés de la fortune, abandonnent leur famille pour venir passer six mois à Paris; ceux-là méritent d'être indemnités (interruption générale); c'est moins dans leur intérêt que dans l'intérêt de la France, dans l'intérêt de l'indépendance de la chambre, que je sollicite cette indemnité en leur faveur; il ne faut pas que l'intérêt privé soit soumis à de trop fortes épreuves. Je n'en dis pas davantage, ma pensée sera comprise. (Nouveaux murmures.)

M. le vicomte Dutertre : Je suis dans la même position que le préopinant, par conséquent aussi désintéressé; mais je ne pense pas comme lui sur ce point. Nous trouvons une autre récompense préférable à une indemnité pécuniaire : c'est dans l'estime et la reconnaissance de nos commettans. Il est, il est vrai, plusieurs de nos collègues, peu favorisés de la fortune; mais, s'ils n'ont pas l'indépendance dans le cœur, ce n'est pas une indemnité qui la leur donnera; si dans ce cas on leur accordait 10,000 f., ils en voudraient 20,000. J'appuie l'ordre du jour.

Les conclusions de la commission sont adoptées; M. Charles Dupin, seul, s'est levé contre l'ordre du jour.

« Les distillateurs de Toulouse demandent la suppression ou la diminution des droits réunis. »

La commission propose le renvoi au ministre des finances. M. de Cambon appuie le renvoi et demande en outre le dépôt au bureau des renseignements.

Le renvoi et le dépôt sont ordonnés, malgré l'opposition de M. Bacot de Romand.

« Le sieur Amyot, juriconsulte à Paris, demande l'abolition de la contrainte par corps pour les individus non commerçans. »

Cette pétition est un véritable mémoire sur la matière; la pensée pleine d'humanité du pétitionnaire est développée avec beaucoup de talent et de lumières.

La commission propose le renvoi à M. le ministre de la justice. — Adopté.

M. de la Boulaye, rapporteur de la commission des pétitions qui n'était pas au commencement de la séance :

« Le sieur Vautour demande un impôt d'un centime pour franc sur tous les contribuables et sur le traitement des fonctionnaires public, pour indemniser les prévenus acquittés. »

La commission propose de passer à l'ordre du jour.

M. Bavoux : Sans adopter la pensée du pétitionnaire, je voudrais que la faculté de décerner les ordonnances de prise de corps et de mandat d'arrêt soit plus restreinte qu'elle ne l'est en ce moment.

M. Portalis : Le préopinant, qui est un magistrat, sait bien que ce ne sont pas les officiers du ministère public qui lancent les mandats d'arrêt, ce sont les juges d'instruction. Et ce n'est que dans des cas très-rare, prévus par la loi, que les procureurs du roi ou leurs substituts sont autorisés à décerner ces mandats.

Il résulte des rapports que le nombre des actions intentées en France n'est point immodéré, et que l'on ne peut reprocher aux officiers du ministère public de les lancer trop légèrement, puisque c'est à peine le tiers des individus arrêtés qui est acquitté. (Murmures à gauche.)

M. Labbey de Pompières : N'est-ce pas déjà trop ?

M. Portalis : Et dans ce nombre de prévenus acquittés, les trois quarts sont renvoyés de la plainte non parce que leur innocence a été reconnue, mais faute de preuve contraire. (Nouveaux murmures.) Messieurs, cela est si vrai que la loi a consacré cette formule d'acquiescement. La loi a pris une multitude de précautions pour assurer la liberté des citoyens. Je ne crois donc pas que la chambre doive s'arrêter à des observations présentées avec une légèreté qui sans doute, dans le préopinant, n'a été que le résultat d'un sentiment d'humanité.

M. Dupin monte à la tribune, mais il cède la parole à M. de Laborde.

M. de Laborde : Notre collègue a voulu intéresser la chambre au profit des prévenus en général; et en effet, ceux qui ont l'habitude de visiter les prisons savent que le sort des prévenus est souvent même plus fâcheux que celui des condamnés, car ils ne reçoivent ni alimens, ni vêtemens. J'appuie le renvoi.

L'ordre du jour est mis aux voix. La première épreuve est douteuse. La droite a voté pour et la gauche contre. A la seconde l'ordre du jour est adopté.

« Plusieurs médecins de Saint-Quentin, département de l'Aisne, se plaignent de ce que les sœurs de la charité de l'ordre de St-Vincent de Paule traitent les malades indigens sans l'appel des médecins, et leur appliquent des remèdes sans l'appel d'un pharmacien. »

La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. de Cambon s'oppose au renvoi au ministre de l'intérieur, et demande l'ordre du jour. Nous aurons l'air, dit-il, par le renvoi d'accuser en quelque sorte ces vénérables sœurs, devant lesquelles nous devrions nous prosterner.

M. Mareschal : Je rends hommage aux congrégations de femmes qui se consacrent au soulagement des malades; mais elles peuvent altérer la vertu même de ces pratiques par leur ignorance en médecine. Dans l'intérêt de l'humanité et de la classe pauvre surtout, j'appuie le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. Dupin atné : Je viens appuyer l'ordre du jour. Je sais ce qu'on peut dire en faveur des gens de l'art; mais à côté de la science, il faut reconnaître aussi ce qui n'est ni une science ni un art, mais une vertu où il ne faut voir que l'application d'un bienfait. Il y a des maux pour les riches, il y en a pour les pauvres. On voit les sœurs dans les campagnes; elles y portent des remèdes, et les donnent plutôt qu'elles ne les vendent; elles font plus, elles les appliquent; ce sont les petits maux qu'elles soulagent, et ceux-là sont les plus nombreux.

M. Labbey de Pompière demande le renvoi au ministre de l'intérieur, parce que l'on allègue que de graves inconvéniens sont résultés de l'administration des remèdes donnés par ces sœurs.

M. le ministre de l'intérieur : Il est des actions auxquelles on peut donner le nom d'abus, mais qui sont tellement honorables, qu'on ne devrait pas les dénoncer par la publicité de vos séances; de ce nombre sont les abus reprochés aux sœurs de Saint-Quentin. J'ignore jusqu'à quel point ces femmes respectables, entraînées par le désir de faire le bien, ont posé le zèle de la charité. Mais je ne conçois pas que les médecins de St-Quentin n'aient trouvé d'autres moyens de se faire connaître, que de dénoncer ces femmes généreuses aux chambres.

L'ordre du jour est adopté.

M. Chevalier Lemore, autre rapporteur, monte à la tribune.

« Le sieur Valant, à Paris, demande l'abolition de la peine de la marque. »

La commission propose le dépôt au bureau des renseignements.

M. Dupin atné : J'aurais cru qu'en même tems qu'on vous proposait le renvoi, on eut fait valoir une des considérations qui, dans la pétition, militent en faveur de l'abolition de la peine de la marque. D'abord le pétitionnaire cite des faits intéressans, notamment un fait qui s'est passé tout récemment, et qui malheureusement une peine de ce genre a été infligée à une personne pour une autre.

Un autre point de vue sous lequel on peut envisager la peine de la marque, c'est qu'elle rend impossible l'exercice de la clémence royale, puisque la grâce ne peut plus être d'aucun secours au malheureux condamné. Mais la considération la plus forte contre la marque, c'est que cette peine étant infligée très-fréquemment, il en résulte qu'un grand nombre d'individus sont létrés. La marque n'est pas même attachée à la perpétuité de la peine, et quand la peine est finie on rend ces individus à la société avec l'élément indétruisible d'un létré, qui, même en présence du repentir, les fait repousser de tout le monde et les rejette malgré eux dans le crime.

J'ai fait ces observations, parce qu'il ne faut pas renvoyer les pétitions à un bureau des renseignements, ou on ne peut

bre comme dans une bibliothèque. Le meilleur bureau des renseignements ce sont vos mémoires ; c'est dans ce bureau que vous pouvez retrouver plus facilement les raisons qui vous ont frappés.

M. de Schoen : La pétition vous est adressée par un littérateur recommandable, qui s'est toujours occupé de vues d'intérêt public ; il a offert à la chambre de nouveaux assais sur la peine de mort, dont il est parlé dans cette pétition. Ainsi le dépôt au bureau des renseignements ne sera qu'un juste tribut accordé à de longs travaux et à une vie honorable.

Le dépôt est ordonné sans opposition.

« Le sieur Coquel, à Luzarches, présente des réflexions sur la séparation de corps. Il demande que les enfans conçus après la première comparution devant le président du tribunal soient considérés comme les enfans naturels de la femme ; en laissant au mari la faculté de les reconnaître. » (On rit.)

La commission, se fondant sur la législation existante, propose de passer à l'ordre du jour.

M. Baroux : Une lacune existe dans notre législation depuis l'abolition du divorce, un projet de loi destiné à la combler, avait été présenté aux chambres ; mais ce premier essai n'a pas eu de suite : il importe cependant de ne pas laisser subsister cette lacune. Je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice.

M. Dupin aîné : Est-il vrai qu'il y ait une lacune dans notre législation ? Je ne le pense pas ; et d'abord, disons-le, l'abolition du divorce a été un grand bien moral. Par là on est revenu à un principe qui intéresse au plus haut degré l'ordre social, l'indissolubilité du lien conjugal. (Murmures d'approbation à droite.) Je sais que la demande en séparation donne lieu à une apparente contradiction qui a quelque chose de choquant : le mari ne haute plus sa femme, et pourtant il est de droit réputé le père des enfans conçus ou nés même depuis la séparation. Mais pourquoi ? Parce que la réunion des époux, comme la grâce divine, doit toujours être supposée. Nous sommes sous l'empire de cette maxime *Pater est*, qui gouverne les sociétés depuis deux mille ans. Je vote pour l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé à une très-forte majorité.

« La dame Olivier, à Chalons, se plaint de ce que l'évêque de Chalons refuse les sacrements à des personnes d'une classe recommandable, sous prétexte de fausses injures, et de l'interdit d'un prêtre desservant. » (Mouvement marqué d'attention.)

M. le rapporteur : La pétitionnaire commence par déclarer que ce n'est pas en son nom qu'elle se plaint, mais pour réparer l'affront fait à une personne de sa famille. Elle dit avoir fait des démarches inutiles auprès de M. le ministre des affaires ecclésiastiques. Elle demande que l'évêque soit condamné à payer à son prêtre interdit les appointemens dont il jouissait, et en outre 300 fr. de titre d'indemnité.

La commission a vu avec peine une semblable demande ; mais son devoir était de vous faire un rapport, en précisant les motifs qui ont déterminé son opinion. Elle s'étonne d'abord que la pétitionnaire se plaigne au nom d'une autre personne qui ne l'avouerait peut-être pas. Les renseignements pris par votre commission au ministère des affaires ecclésiastiques, n'ont pu donner aucun indice, et il est permis de douter de l'authenticité des faits, puisque la pétition n'est appuyée sur aucune pièce. Nous savons que l'évêque de Chalons a en effet interdit un desservant, mais nous en ignorons le motif, et la loi porte que les desservans seront nommés et révoqués par les évêques. La commission vous propose l'ordre du jour. (Appuyé à droite.)

M. Méchin : Je ne m'oppose pas à l'ordre du jour, mais je viens d'entendre M. le rapporteur dire que la commission avait pris des renseignements au ministère des affaires ecclésiastiques, et je pense qu'elle a eu tort. En voici la raison. Il s'agit d'un refus des sacrements ; nous n'avons aucunement à nous en occuper. (Très-bien ! très-bien ! à droite.) Nous ne devons nous occuper des affaires ecclésiastiques qu'autant qu'elles ne concernent pas l'administration intérieure du culte. (Nouvelles marques d'approbation à droite.)

L'ordre du jour est adopté.

M. le président appelle à la tribune M. de Lapeyrade ; autre rapporteur de la commission.

M. de Lapeyrade appelle l'attention de la chambre sur dix pétitions d'anciens colons de Saint-Domingue.

Les pétitionnaires, domiciliés à Paris, à Bordeaux, à Marseille et à Nantes, demandent que le gouvernement garantisse le paiement des 150 millions, dus par le gouvernement d'Haïti, destinés aux anciens colons ; ils se plaignent des lenteurs qu'ils éprouvent dans la liquidation de leur indemnité.

M. le rapporteur rappelle à la chambre l'ordonnance royale qui a reconnu l'indépendance de la république d'Haïti à deux conditions fondamentales, la première le paiement d'une indemnité de 150 millions, la seconde l'abandon en faveur du commerce français de la moitié des droits d'importation et d'exportation.

Le gouvernement d'Haïti n'a payé qu'un cinquième, trois autres cinquièmes sont échus ; quant aux avantages accordés au commerce français, il a continué d'en jouir. Dans cet état de choses, les anciens colons s'adressent à la chambre pour réclamer son intérêt sur la situation malheureuse où les réduit le retard qu'apporte la république d'Haïti.

La commission propose le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères.

Voix à gauche : Et au ministre des finances.

M. de Baroux appuie les conclusions de M. le rapporteur et demande en outre le renvoi au ministre de la marine.

M. de Formont demande la parole.

M. le président : Combattez-vous le renvoi ?

M. de Formont : Non, mais je combats le rapport.

M. le président : M. de Laborde a réclamé la parole.

M. Alexandre de Laborde : Messieurs, j'ai déjà eu l'occasion d'appeler votre sollicitude sur les noirs et sur les hommes de couleur, permettez-moi de vous dire un mot en faveur des blancs.

L'honorable membre insiste sur la nécessité d'assurer aux anciens colons la modique indemnité qu'on leur a fait espérer : ils l'ont achetée par une série d'infortunes qui datent de bien loin : les commissaires de la convention ont commencé leur ruine ; les trente mille commissaires envoyés à Saint-Domingue, sous les ordres du général Leclerc, l'ont consommée.

L'orateur appuie le triple renvoi proposé.

M. L'écrit de Villevieque entre dans quelques détails sur les circonstances qui ont amené le traité conclu avec Saint-Domingue. L'honorable membre appuie également les différentes propositions faites.

M. de Formont pense que le gouvernement français doit garantir l'indemnité stipulée au profit des colons de Saint-Domingue. Sous l'ancienne monarchie, dit l'honorable membre, on a aliéné aussi des territoires d'outre-mer ; mais jamais sans la réserve du droit de propriété pour les particuliers. Cette réserve a été stipulée dans la cession du Canada et des Antilles.

Et c'est ce qui a eu lieu naguère encore ; lors de la cession de la Louisiane. Il est impossible que le gouvernement refuse de se porter garant de l'indemnité des colons. J'appuie les renvois proposés, et je demande en outre le renvoi au garde-des-sceaux.

M. le Rapporteur présente quelques observations en réponse à celles du préopinant. (Aux voix ! aux voix !)

M. Brun de Villaret réclame inutilement la parole.

Le renvoi au ministre des affaires étrangères est adopté sans réclamation.

Les trois autres renvois sont successivement mis aux voix et rejetés.

La séance est levée à six heures.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

RUSSIE.

On lit dans le *Journal de St-Petersbourg* :

« S. M. l'empereur a reçu, le 15 mai, à son arrivée à Elisabethgrad, un rapport du feld-maréchal comte de Wittgenstein, commandant en chef la seconde armée, annonçant le passage du Pruth, effectué le 6 de ce mois par les troupes de S. M. I. »

« Ce jour, en conséquence de l'ordre suprême de S. M. l'empereur, les sixième et septième corps d'infanterie, après avoir assisté le matin à un *Te Deum*, chanté dans le camp de chaque brigade, et entendu la lecture de l'ordre du jour de S. M. I., en date du 26 avril, ont passé le Pruth sur trois points, savoir : Skouliari, Faltchi et Voçeluy-Issaké. »

« La colonne de droite, sous les ordres du lieutenant-général baron Kreutz, après avoir occupé la ville de Jassy, se dirigea le même jour sur Fokshan : la colonne du milieu et celle de gauche se portèrent sur Maximeni, d'où le sixième corps d'infanterie a dû se diriger sur Bucharest, après avoir envoyé, à marches forcées, pour occuper cette ville, une forte avant-garde sous les ordres du général-major baron Geismar. Le septième corps d'armée s'est porté sur Brailow, pour en former le siège, qui a dû commencer le 11 mai. »

« Pendant ces opérations, un petit détachement d'infanterie et de cavalerie, sous le commandement de colonel Khametchenko, chef de 58^e régiment de chasseurs, envoyé directement à Galatz, s'est rendu maître de cette ville presque sans résistance, une quarantaine de Turcs armés n'ayant fait que quelques décharges pour la défendre. De ce côté, un seul cosaque a été légèrement blessé. »

« On a remarqué, en général, que l'ennemi ne s'attendait nullement à une aussi prompt occupation, par nos troupes, des principautés de Moldavie. »

TURQUIE.

« Depuis le départ du dernier courrier, les nouvelles inquiétantes des principautés envoyées par les hospodars, ou plutôt la situation critique de l'empire en général, les dispositions des oulémas, d'une grande partie du peuple et des grands, les représentations réunies du grand-visir, d'Hussny-Bey et du reis-effendi, la conduite douteuse des pachas, et la crainte qu'aucune diversion n'eût lieu du côté de l'Europe en faveur de la Porte, ont adouci l'attitude belliqueuse du sultan, et amené une concession qu'on aurait regardée, il y a quelque temps, comme incroyable. »

« On dit généralement que le reis-effendi a déclaré à M. d'Ottenfels que la Porte était disposée à négocier d'après les bases de la convention du 6 juillet et du traité d'Akermann. On aurait fait en même temps au ministre des Pays-Bas une communication qui annoncerait d'une manière plus étendue l'acceptation de la convention du 6 juillet, et l'accomplissement de celle d'Akermann. Les deux ministres envoyèrent des courriers, le premier à Vienne et le second à Smyrne, pour instruire les cours alliées et les amiraux de cette heureuse tournure des affaires qui a causé à Pétra une joie générale. »

(Gazette d'Angsbourg.)

VALACHIE.

L'empereur Nicolas est arrivé le 21 au quartier général, près d'Ibraie. On ne s'occupe que du passage du Danube qui aura lieu en trois points différens à la fois. Le 28 l'empereur est attendu à Bucharest. (Gazette d'Angsbourg.)

VARIÉTÉS.

DE L'EMPLOI DE L'OPIMUM DANS LES PHLEGMASIES DES MEMBRANES MUQUEUSES, SÉREUSES ET FIBREUSES.

La société médico-pratique de Paris désirant fixer les cas dans lesquels il convient de donner de l'opium dans les phlegmasies muqueuses, séreuses et fibreuses, en fit un sujet de concours pour l'année 1825. Le mémoire de M. le docteur Brachet, l'un des médecins de l'Hôtel-Dieu de Lyon, fut couronné, et l'impression le fit paraître au public en 1828.

L'auteur a divisé son travail en trois sections qui comprennent les inflammations muqueuses, séreuses et fibreuses ; mais il a pensé que pour bien distinguer les cas qui nécessitent l'opium de ceux qui le proscrirent, il était nécessaire de connaître la physiologie des inflammations, c'est-à-dire la manière dont ces maladies se développent, et le mode d'action du remède qu'on veut leur opposer ; aussi a-t-il, dans l'introduction, cherché à analyser les symptômes inflammatoires, et à préciser la manière d'agir de l'opium.

L'auteur ne se contente pas, comme on l'a fait jusqu'à présent, de dire d'une manière vague qu'il y a irritation dans une partie enflammée. Il va plus loin ; il indique les tissus organiques où siège l'ir-

ritation. La cause morbide agit tantôt sur les nerfs du système nerveux cérébral, tantôt sur ceux du ganglionnaire, d'autres fois sur ces deux ordres de nerfs en même temps ; de là irritation nerveuse avec ou sans douleur, selon que tel ou tel ordre a été lésé. Mais en raison de l'affection des nerfs ganglionnaires, les vaisseaux capillaires s'injectent, les exhalans et les sécrétions de la partie sont modifiés dans leur action, et font éprouver des changemens aux exhalations et aux sécrétions. L'irritation des nerfs ganglionnaires portée à un certain degré, réagit sur le cœur avec d'autant plus de facilité que cet organe est sous la dépendance du système nerveux ganglionnaire ; de cette réaction résulte le mouvement fébril qui accompagne quelquefois l'inflammation.

D'après ces données, M. Brachet établit quatre modes inflammatoires qu'il recommande de bien distinguer : inflammation avec douleur et sans fièvre lorsque les nerfs cérébraux sont plus irrités que les ganglionnaires, alors il y a peu de tuméfaction ; inflammation avec douleur et beaucoup de fièvre, lorsque les deux systèmes nerveux sont vivement irrités, alors la tuméfaction est considérable ; inflammation sans douleur et sans fièvre, lorsque les nerfs ganglionnaires sont seuls irrités, alors il y a peu de tuméfaction ; enfin inflammation avec fièvre intense et peu de point de douleur, alors les nerfs ganglionnaires sont encore seuls irrités, mais il y a une tuméfaction considérable, et la douleur ne tarde pas à survenir par la distension des nerfs cérébraux ou par leur irritation consécutive.

De l'état d'engourdissement, de la diminution de sensibilité qu'éprouvent les sens, du moins d'activité des exhalations et des sécrétions après l'administration de l'opium, l'auteur conclut que le suc de pavot agit en affaiblissant l'action des deux systèmes nerveux. Alors le système circulatoire qui est sous la dépendance des nerfs ganglionnaires réagit avec moins de force sur le sang, qui circule plus lentement et par cette raison occupe plus d'espace et gonfle davantage tous les vaisseaux sanguins ; du développement plus grand du système capillaire résulte pour le cerveau la compression et les effets qui en dépendent. D'après cela, il est donc bien vrai, comme l'observe l'auteur, que la séparation de la partie narcotique de l'opium d'avec sa partie calmante est tout à fait illusoire.

M. Brachet prouve ensuite par de nombreuses observations que l'opium peut prévenir une inflammation : toutes les fois que l'irritation nerveuse ganglionnaire n'est point assez forte pour avoir produit la fièvre, alors cette irritation cesse et tout rentre dans l'état normal. Il prouve que lorsque la fièvre existe, ce médicament ne convient pas, parce qu'il accroît la turgescence capillaire ; dans ce cas, il conseille de réduire l'état morbide à la simple irritation nerveuse par les évacuations sanguines, et après de donner l'opium. Enfin, il démontre que ce précieux médicament fait disparaître la douleur qui survit aux symptômes inflammatoires ; il recommande de ne jamais oublier l'état de l'encéphale dont la plus légère irritation serait une contre-indication à l'emploi de l'opium, du moins sans des précautions indispensables, et c'est surtout dans les phlegmasies fibreuses qu'on doit se tenir sur ses gardes, à cause de la facilité qu'elles ont à se déplacer.

Quand l'inflammation devient chronique, l'opium n'est conseillé qu'autant qu'il y a douleur, il l'éteint en agissant sur les nerfs cérébraux ; mais alors il convient d'y joindre quelque moyen propre à rendre la force au système capillaire qui est distendu pour ainsi dire passivement. Pour exemple, nous citerons les ophtalmies chroniques dans lesquelles le laudanum a réussi autant par sa partie vineuse que par l'opium qu'il contient. Si la douleur manque, il faut rejeter l'opium, qui nuirait en augmentant la turgescence capillaire.

Comme on le voit, la théorie qu'admet M. Brachet, dans le développement de l'inflammation, sert de base à l'administration de l'opium dans cette maladie. Cette théorie est d'autant plus séduisante qu'elle devient la boussole du praticien, pour distinguer les cas où il doit user de l'opium et ceux où il doit le rejeter. En lisant ce mémoire avec attention et en se pénétrant bien des idées de son auteur, on verra que l'on peut se permettre quelquefois des doses d'opium qui au premier abord auraient semblé exagérées, et que si ce médicament a été nuisible dans bien des cas, c'est qu'il avait été mal administré.

Au résumé, on peut dire que le mémoire de M. Brachet est essentiellement pratique, et qu'il remplit la lacune qui existe dans les ouvrages de thérapeutique où tout est vague et incertain sur l'administration de l'opium.

L. M. D. M. P.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Jeudi douze juin mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place de l'Hôtel de cette ville, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant en un billard avec ses billes et queues, poêle en fonte, tables, commode, tabourets, bouteilles vides et autres objets.

Paris, le 12.

VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION

Devant le tribunal civil de Lyon.

D'un domaine situé en la commune de Saint-Etienne-la-Farenne, arrondissement de Villefranche, dépendant de la succession du sieur Joseph-Marie Barberel.

Cette vente est poursuivie à la requête des mariés Coignet et Barberel, négociant, demeurant à Saint-Etienne (Loire), ayant pour avoué M^e Deblisson, demeurant à Lyon, place du gouvernement;

Contre le sieur Jean-Marie Prost, négociant, demeurant à Lyon, rue Cauffort, tuteur légal de Rose Prost, sa fille mineure, issue de son mariage avec demoiselle Jeanne Barberel, ayant pour avoué M^e Yvrad, demeurant à Lyon, quai de la Baleine;

Et le sieur Jean Barberel, maître-clerc d'avoué, tant en son nom que comme subrogé-tuteur de Rose Prost, et la dame Gaillard, veuve du sieur Joseph-Marie Barberel, le sieur Barberel et la dame veuve Barberel demeurant ensemble à Lyon, rue du Péral, n^o 30. Lesquels ont pour avoué M^e Quantin, demeurant à Lyon, rue Saint-Jean, n^o 5.

L'immeuble à vendre se compose de deux vigneronages. Il consiste: 1^o En une maison pour le maître ayant deux étages et six fenêtres à chaque étage, trois caves dont deux voûtées, appartemens pour le vigneron, cour, fumil, cuvier dans lequel sont trois cuves et un pressoir à deux roues; puits à eau de source, écurie et foieil et plusieurs toits à poutreaux.

Ces bâtimens sont adjacents à un grand tènement de fonds composé d'un jardin clos de murs, de trois prés dont un est traversé par un ruisseau, dans un autre est un réservoir alimenté par une source; ils contiennent ensemble quatorze liechères et demie; et de plusieurs vignes, de la contenance de seize bichères et quart. Ce tènement et les bâtimens sont situés au lieu de Ronze-Val, très près du bourg de Saint-Etienne; ils ont été estimés à la somme de 14,476

2^o En un fonds appelé Vers-Sauzai, en terre, jeune vigne et petit pré, de la contenance de douze bichères et un dixième, estimé 2,570

3^o En un fonds appelé Châtagnier, en terre et vigne, de la contenance de six bichères quatre-vingt-deux centèmes, estimé 1,922

4^o En un fonds appelé du Pré-Boillay, partie en terre et partie en jeune plantier, de la contenance de quatre bichères onze centèmes, estimé 1,253

5^o En une maison pour le logement du second vigneron, située au lieu Bagnol, composée de caves, appartemens et greniers, écurie, fenil et hangar dans lequel est un puits à eau de source, cour, jardin et petite vigne; le tout contigu, de la contenance d'une bichère environ, et estimé 1,297

6^o En une vigne appelée Bessonue, de la contenance de neuf bichères et demie, estimée 2,890

7^o En un pré appelé Billay, de la contenance de trois bichères et demie, estimé 1,550

Montant de l'estimation. 25,058

Cette vente aura lieu en trois lots composés ainsi :

PREMIER LOT.

Il sera composé des deux premiers articles estimés ensemble à 17,046

DEUXIEME LOT.

Il sera composé des articles 5, 4 et 5, estimés ensemble à 3,552

TROISIEME LOT.

Il sera composé des articles 6 et 7 estimés. 4,440

Ces lots seront mis séparément aux enchères au-dessus de leur estimation. Une enchère sera ensuite ouverte sur le deuxième et le troisième lots réunis, et enfin une sur la totalité. Si les enchères mises sur le premier lot, et sur le deuxième et le troisième lots réunis, excèdent les enchères mises sur chaque lot séparément, elles seront préférées, et si l'enchère mise sur la totalité surpasse ou égale les enchères partielles, elle sera préférée.

Tous les frais de procédure seront à la charge des héritiers. Les adjudicataires obtiendront quelques facilités pour les paiements.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi sept juin 1828, en l'audience des criées, tenant hôtel de Chevières, place Saint-Jean, à dix heures du matin.

L'adjudication définitive sera tranchée aux mêmes lieu et heure, le samedi vingt-un juin.

Signé DEBLISSON.

On peut s'adresser, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon, place Saint-Jean; et pour avoir de plus amples renseignements, chez M^e Quantin, avoué, rue Saint-Jean, n^o 5.

Le jeudi douze juin mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, dans la maison d'habitation de défunt Claude Thibodan, au hameau de Parilly, commune de Saint-Denis-de-Bron.

Il sera procédé, par M^e Baud, notaire à Meyzieux, à cet effet commis par jugement du tribunal civil de Vienne, à l'adjudication par la voie des enchères, au profit du plus offrant, des immeubles dépendant de la succession dudit Claude Thibodan.

Ces immeubles sont situés sur les communes de Bron, Saint-Priest, Venissieux et la Guillotière. Ils se composent d'une maison en bon état, avec écurie, remises, d'un jardin, d'un bois et d'une vigne contiguë aux bâtimens, et de plusieurs pièces de terre.

L'adjudication aura lieu par lots séparés, au pardessus la somme de vingt-six mille six cent quatre-vingt-quatre francs septante trois centimes, montant de l'estimation portée au rapport d'experts.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^e Baud, notaire à Meyzieux.

ANNONCES DIVERSES.

Vente après décès de trente-cinq pièces de vin rouge de bonnes et différentes qualités, et de divers linges, hardes et effets à l'usage d'homme, quai de Serin, n^o 11 bis, à l'entrepôt du sieur Guichard.

Le vendredi treize juin mil huit cent vingt-huit, à huit heures du matin, par le ministère d'un commissaire-priseur il sera procédé dans l'entrepôt du sieur Guichard, quai de Serin, n^o 11 bis, à la vente aux enchères et au comptant, de trente-cinq pièces de vin rouge, avec leurs fûts, de différentes et bonnes qualités, et de divers effets, hardes, linges et habillemens en bon état; le tout provenant de la succession du sieur Louis Mourgues, décédé marchand de vin à Lyon.

A VENDRE.

Vin de Bordeaux de différentes qualités, en bouteilles, à vendre en totalité ou par parties mêlées, pour cause de départ.

St-Estève-Médoc, vin de 1819. 120 bouteilles.
Haut-St-Evillion de 1819. 175
Canon de 1825 120
St-Julien de 1825. 120
Grave, Pomerol de 1826. 120
S'adresser quai de Retz, n^o 52, au quatrième étage.

Chèvres du Tibet, race pure, mâle et femelle, s'adresser à M. Pierre Henry, rue Montauban; n^o 14, montée des Grands-Capucins, près des ci-devant Carnes-Déchaussés.

Deux métiers à la Jacquard en 400, en très bon état; s'adresser au bureau du journal.

A LOUER.

A louer de suite.

Joli petit appartement parqueté, agencé et décoré à neuf, rue du Griffon, n^o 10, au 4^{me}. S'adresser au portier.

AVIS.

A L'HOTEL DE FRANCE,

Rivière et Comp., restaurateurs, rue du Garet; n^o 5, à Lyon, servent des dîners à 2 fr., composés de potage, 4 plats au choix, 2 desserts, 1/2 bouteille de vin, et pain à discrétion.

Des déjeuners à 1 fr. 20, composés de 2 plats au choix, 1 dessert, 1/2 bouteille de vin, et pain à discrétion.

Soupers à 75 c. : un plat, un dessert, un carafon de vin et pain à discrétion.

Il y a des salons particuliers et table d'hôte à 2 fr., et par abonnement à 10 fr. 50 c. pour les 6 dîners du lundi au samedi, et 45 fr. par mois.

Indépendamment des dîners à prix fixe, l'on mange à la carte.

On demande à emprunter 60 mille francs, sur une maison située quai de Saône, du revenu de plus de 10,000 francs; on donnera première hypothèque.

S'adresser poste restante à M. B.

C'est uniquement chez M. Escoubas, place de la Fromagerie, maison du Chapitre, qu'est établi à Lyon le seul dépôt du véritable rob de Laffeteur, demeurant rue des Petits-Augustins, n^o 11, à Paris.

Un mécanicien de la capitale, joignant à la pratique la théorie des machines, ayant travaillé et perfectionné dans divers ateliers différentes mécaniques, se propose pour être contre-maître dans une manufacture quelconque.

Ecrire jusqu'au 20 courant, poste restante aux lettres à Lyon, n^o 15.

Une demoiselle de 20 ans, d'un physique très-agréable, appartenant à une famille honorable, ayant reçu une bonne éducation et pouvant disposer de suite d'une somme de 50,000 francs, désirerait s'associer dans un commerce quelconque.

— Un médecin de Lyon, devant quitter incessamment cette ville pour affaire de haute importance, désirerait trouver un de ses jeunes confrères qui voudrait prendre la suite de sa clientèle ainsi que son appartement tout meublé.

— On demande un jeune homme de 50 ans environ, pouvant disposer d'une somme de 30,000 f., pour être associé ou commanditaire dans un commerce en pleine activité et d'un rapport très-avantageux.

— A vendre, pour cause de départ, un des plus beaux établissemens de fabrique de liqueurs, d'un revenu de 10,000 francs environ.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C^o, agens d'affaires, rue de la Cage, n^o 15.

Il a été perdu le billet suivant :

B. p. f. 5,000. Pucy Valador, 1^{er} mars 1828. Billet à ordre, de Xavier Lamy, de St-Claude, payable par J.-B. Aichet, au domicile de M. Rochat, rue St-Méderie, n^o 25, à Paris.

S'adresser chez MM. Durand frères, rue Saint-Polycarpe, n^o 4, au rez-de-chaussée. Ledit billet à une allonge.

A MM. LES AMATEURS DE L'ÉQUITATION.

Messieurs, Le sieur Gay, capitaine de cavalerie, professeur d'équitation aux Brotteaux, a eu l'honneur de vous faire part, sur le Précurseur du 27 mai, qu'il avait ouvert une souscription chez M^e Chazal fils, notaire, rue Lafont, n^o 8, relative à la construction d'une école d'équitation qui ne laissera rien à dé-

raiser. Les prospectus, que l'on trouve chez lui et chez M^e Chazal, donnent le détail des bases de cette souscription toute avantageuse pour MM. les souscripteurs. On se plaît à croire que MM. les amateurs du bel art de monter à cheval, ne négligeront pas d'aller se mettre sur les rangs de ceux qui ont voulu jouir de la douce satisfaction d'avoir été des premiers à l'exécution du projet de ce bel établissement.

La douceur et la patience de M. le capitaine Gay contribuent pour beaucoup aux progrès rapides que ses élèves font; il joint à ce bel art celui des évolutions militaires, lesquelles, dans leur agrément, pourraient un jour leur être utile.

Le professeur des arts, Koch, a l'honneur de prévenir que son intention est de quitter cette ville à la fin de ce mois. Les personnes intéressées à connaître ses méthodes, qu'il a déjà enseignées avec le plus grand succès en cette ville, voudront bien s'adresser chez lui, rue St-Côme, n^o 6, allée à côté de l'Homme-d'Osier, au 2^{me}, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, où il continue à enseigner par procédé utile et agréable en très-peu de leçons; savoir:

1^o L'art de faire des fleurs en cire pour ornemens de salon;

2^o Le travail des cheveux, en paysages, mausolées, chiffres, etc.

3^o La peinture lithochromique à l'huile sur toile.

4^o La peinture à l'huile sur verre;

5^o La dorure sur verre pour enluminer les gravures et ouvrages de fantaisie;

6^o A graver sur cuivre pour faire des vignettes et caractères.

7^o Le travail du verre filigrane.

8^o La dissolution des métaux, par laquelle on obtient végétation magnifique en forme de tableau; d'autres procédés dont le détail serait trop long.

Le professeur donne des leçons en ville et pensions, construit et vend baromètres, pendules à cadrans, dorure sur verre richement encadré pour ornement de salon, enluminer et encadrer gravures, tableaux et ouvrages de fantaisie; fait enseigner et tableaux d'indication, le tout en dorure sur verre, à l'instar de Paris et à des prix très-modérés.

COURS DE LANGUES ÉTRANGÈRES.

LANGUE ANGLAISE.

Encouragé par le succès toujours croissant qu'a obtenu le cours qu'il a ouvert le 15 avril dernier, et désirant satisfaire aux demandes qui lui sont journellement faites, M. Jackson (traducteur interprète juré près la mairie de la ville de Lyon) s'est décidé à ouvrir tous les trois mois deux cours qui auront lieu trois fois par semaine.

Le mode d'enseignement qu'il a adopté dispense de toute autre étude que celle faite chez lui, et peut instruire un grand nombre d'élèves à la fois en facilitant les progrès de chacun individuellement.

Ses prix sont ainsi fixés :

Pour un mois, 12 fr.

Pour six mois, 60 fr.

Pour l'admission à tous les cours jusqu'à la première connaissance de la langue, 150 fr.

La première leçon de chaque cours sera publique et gratuite.

M. Jackson prévient en outre les personnes qui parlent assez l'Anglais pour converser, qu'il continue toujours ses conférences dans lesquelles on s'exerce à la discussion, l'improvisation, et où l'on joue de tems à autres de petites comédies, etc.

Le prix pour ces soirées, qui ont lieu trois fois par semaine, est fixé à 60 fr.; elles commencent le 1^{er} septembre et elles continuent jusqu'au 31 mai de chaque année. L'ouverture des deux premiers cours aura lieu le 12 août, l'un des cours, de 7 à 8 heures du matin, l'autre de 3 à 4 heures de l'après-midi.

On peut s'inscrire chez lui, place des Terreaux, maison Thiaffet, n^o 1, au 3^o.

Le prix des cours et des conférences est payable d'avance.

On demande un jardinier marié, et dont la femme sache faire la cuisine.

S'adresser au portier de l'hôtel du Parc, à Lyon.

On désire avoir un bon jardinier non marié et sans suite. S'adresser rue Lanterne, n^o 19.

SPECTACLES DU 11 JUIN.

GRAND THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE MARIAGE DE FIGARO, coméd. — L'AMOUR FILIAL, opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LA DAME VOILÉE, mélodrame. — LE MARIAGE ENFANTIN, vaudeville. — GUILLAUME TELL, mélodrame.

CONCERT DE M. PRADHER,

A la salle de la Bourse, à 7 heures et demie.

